



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet de renouvellement urbain du parc Berliet »
présenté par la SARL Solycogim
sur la commune de Lyon (Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de déclaration préalable,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000963

émis le 6 Mars 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\lyon\7e_DUP_ZAC_girondins_2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation (CEPE) / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de renouvellement urbain du parc Berliet, situé sur la commune de Lyon, 8^{ème} arrondissement (69) et présenté par la société Solycogim, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 6 janvier 2014 par la mairie de Lyon. Le dossier de déclaration préalable, comprenant notamment une étude d'impact datée du 15 novembre 2013, a été reçu et déclaré complet le 13 janvier 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 janvier 2014. Ont également été consultés le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône, l'unité territoriale Rhône Saône et l'unité air et énergie (service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions) de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter qu'en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, et conformément aux décisions « cas par cas / projets » n° 08214P0688 et 08214P0689 du Préfet de la région, du 25 février 2014, le présent avis et l'étude d'impact seront également joints aux dossiers de demandes de permis de construire prévus sur les îlots 1 et 2 du projet urbain du parc Berliet.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de renouvellement urbain à vocation mixte (logements, commerces, tertiaires, activités, services, équipements publics) et emportant reconversion de l'ancien site industriel du parc Berliet, dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon (Rhône).

Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement aborde les différents thèmes environnementaux. L'approche thématique consiste plus en une description du projet qu'en une analyse des enjeux environnementaux..

La description du projet est lisible et synthétique, mais reste assez peu précise sur les variantes au projet retenu et sur les caractéristiques urbaines de ce dernier.

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres doit être élargie aux documents visés à l'article R. 122-7 du code de l'environnement qui concernent le site du projet(SDAGE , SAGE , plan déchets ...) Sur ce point, la liste des documents concernés ne se limite pas au seul plan de déplacements urbains.

Considérant sa vocation d'information du public, le résumé non technique nécessite d'être complété afin, d'une part, d'intégrer l'ensemble des éléments évoqués au II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et, d'autre part, de rendre compte des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et des mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser, les impacts négatifs.

Sur le fond

La prise en compte de l'environnement par le projet requiert avant tout **des éléments complémentaires en ce qui concerne les enjeux liés à la pollution des sols, en particulier concernant les analyses de sols**, à la fois au regard des usages prévus par le projet sur ce site (dont une crèche et un équipement scolaire) et des limites des études et des 2 plans de gestion transmis à ce jour aux services de la DREAL concernés par cette thématique.

Le plan d'aménagement et de composition retenu appelle également certaines remarques en matières d'insertion paysagère et urbaine et d'exposition aux nuisances sonores.

L'analyse des effets cumulés du projet urbain du parc Berliet avec les projets connexes reste trop sommaire.

Par ailleurs, compte-tenu de l'importance du suivi des mesures prévues pour ce projet de rénovation urbaine, l'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de renouvellement urbain à vocation mixte (logements, commerces, tertiaires, activités, services, équipements publics) et emportant reconversion de l'ancien site industriel du parc Berliet, dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon (Rhône). Le site du projet, d'une surface de 27 330 m² environ, est délimité par la rue Marius Berliet au Nord, la rue Saint-Agnan à l'Est, la rue des Hérಿದೆaux au Sud et la rue Audibert-Lavirotte à l'Ouest.

Ce projet urbain a principalement pour objectifs de :

- Renouveler un ancien tissu industriel pour permettre la constitution d'un véritable quartier de centre-ville à proximité de la Part Dieu ;
- Poursuivre le développement du secteur en créant de nouveaux îlots résidentiels, dans la continuité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot Épargne (voir point 1.2 ci-après) ;
- Proposer un projet alliant densité, mixité sociale des logements (avec une part de logements sociaux et intermédiaires), mixité des fonctions urbaines (logements, activités économiques et commerciales, groupe scolaire) liée à la notion de centralité et de qualité de vie d'un nouveau quartier, et favorisant la mixité de la morphologie urbaine ;
- Promouvoir l'histoire du site en tenant compte de ses qualités paysagères et de son passé industriel ;
- Consolider les continuités avec l'existant par la création d'un maillage de voies et de liaisons modes doux ;
- Gérer l'interface avec les quartiers environnants en tenant compte des caractéristiques du secteur des Hérಿದೆaux, identifié comme d'intérêt patrimonial (voir point 2.2 ci-après).

(cf. Dossier de concertation de la révision simplifiée n° 13 du plan local d'urbanisme).

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Ce projet de renouvellement urbain constitue en lui-même un programme de travaux. Ce dernier est porté à la fois par la société Solycogim et par la Communauté urbaine de Lyon (dite « Grand Lyon »), la première étant essentiellement concernée par les espaces et bâtis à usage privé (logements, activités, bureaux, loisirs et commerces), la seconde par la réalisation des équipements et espaces publics liés aux besoins induits par cette opération (voiries et espaces publics, équipements scolaires, petite enfance). Le caractère indissociable de ces aménagements transparaît notamment au travers de la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) entre Solycogim et le Grand Lyon, en présence de la ville de Lyon.

Sur le plan des aménagements, le projet prévoit la division du site en 4 îlots regroupant 28 bâtiments, plus une 5^{ème} zone (en partie Est du site) dédiée à l'implantation d'un groupe scolaire. Le programme prévisionnel prévoit un ensemble immobilier d'environ 50 000 m² de surface de plancher (SDP) répartie entre :

- 40 800 m² de logements (soit environ 600 logements), dont 25 % de logements sociaux et 15 % en accession à prix abordable (tel que défini par le Grand Lyon) ;
- 7 900 m² environ d'activités, de bureaux et de loisirs, intégrant notamment la relocalisation du bowling actuellement implanté en partie Nord-Est du site. Cet établissement sera ainsi déplacé au niveau de l'îlot 1, au Nord-Ouest (sur 2 800 m² de SDP) ;
- 1 300 m² environ de commerces.

Afin de prendre en compte les besoins d'équipements induits par ces nouveaux usages, sont prévus un groupe scolaire de 18 classes (5 000 m² de SDP), ainsi qu'une crèche au niveau de l'îlot 4 (800 m² de SDP). Est également prévu la réalisation ou l'aménagement de trames viaires. Ce réseau viaire s'articulera essentiellement autour d'une voirie Nord-Sud reliant les rues Berliet et Hérಿದೆaux, et d'une voirie Est-Ouest s'ouvrant sur la rue Audibert-Lavirotte et reliant une placette donnant accès au futur groupe scolaire.

La réalisation de ce projet suppose la démolition préalable de l'ensemble des bâtiments existants, à l'exception d'une partie de la halle située en limite Est du site.

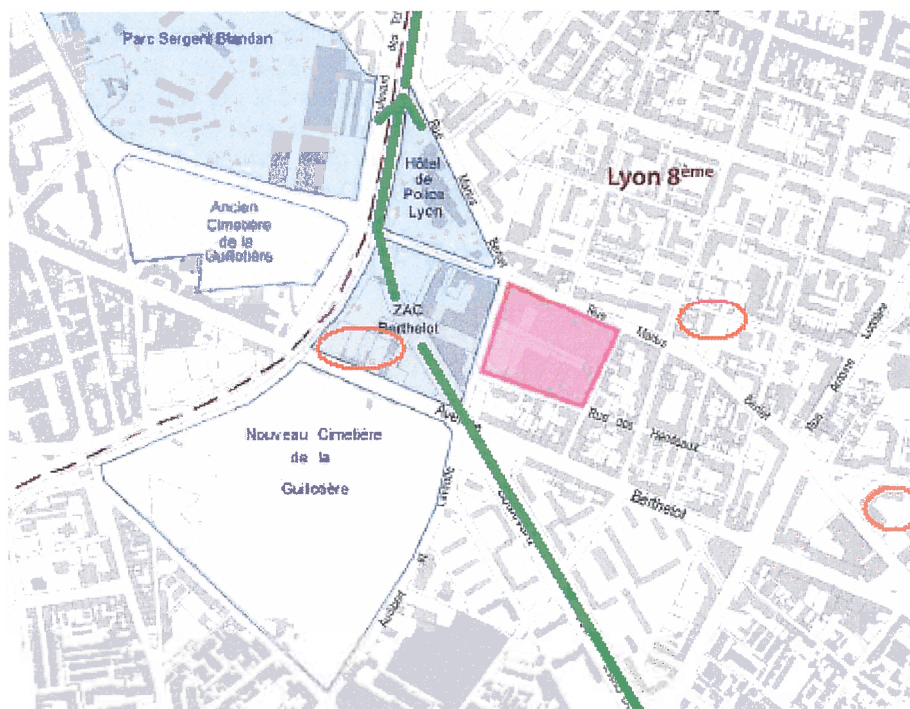


Source : Plan du projet d'aménagement, Étude d'impact (p.34 et 129).

S'agissant des opérations connexes, l'étude d'impact relève la proximité des projets suivants :

- la réalisation de la ZAC Berthelot-Epargne (créée le 18 octobre 2004) ;
- l'aménagement du parc Sergent Blandan (avec avis de l'Autorité environnementale le 14 octobre 2011) ;
- le projet d'extension de la ligne de tramway T4 ;
- la création de la ZAC Mermoz Nord - Lyon 8^{ème} (avis de l'Autorité environnementale du 2 janvier 2012) (hors plan ci-contre) ;
- ainsi que divers projets immobiliers (dont les plus proches sont repérés sur la carte ci-contre).

Sources : Dossier de concertation de la révision simplifiée n°13 du PLU (ajout du projet T4 en vert et des projets immobiliers visés p.101 de l'étude d'impact en orange)



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact est relativement bien structurée. Elle comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et, dans un souci de lisibilité, précise en préambule (p.17-18) les chapitres correspondants à ces différentes parties. Elle intègre une évaluation succincte des incidences sur le site Natura 2000 « *Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage* » (p.101 et annexe 8).

Cette étude est utilement renforcée par l'intégration, en annexes, de plusieurs études sur lesquelles elle s'appuie (études de circulation, d'impact acoustique, de faisabilité du potentiel de développement en énergies renouvelables et étude Air et Santé).

Dans le prolongement de cette démarche, et compte-tenu de l'enjeu majeur que constitue la pollution des sols pour ce projet, il serait pertinent d'y annexer également les 2 plans de gestion prévus sur le site Berliet. Afin de faciliter l'information du public, on peut toutefois préciser que le plan de gestion daté du 28 novembre 2013, qui concerne le site du projet à l'exclusion de la zone dédiée au groupe scolaire (objet d'un premier plan de gestion daté du 5 juillet 2013), est consultable en ligne dans le cadre des 2 demandes d'examens au « cas par cas » déposées le 27 janvier 2014 sur les îlots 1 et 2 du projet (cf. dossiers n° F08214P0688 F08214P0689 sur le site Internet de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2014-rhone-a3453.html).

2.1. État initial

Le projet de renouvellement urbain du parc Berliet s'inscrit un secteur urbain dense, totalement anthropique et essentiellement orienté sur le résidentiel et les activités tertiaires et industrielles, mais également marqué par un passé industriel et par les opérations de requalification urbaine, à proximité de lignes structurantes de transport en commun. De ce passé industriel et de cet ancrage urbain découlent les principaux enjeux du site, à savoir :

- la prise en compte des sites et sols pollués, enjeu majeur du présent projet ;
- l'insertion urbaine, architecturale et paysagère du site dans un secteur en évolution ;
- les enjeux associés au milieu humain, dont les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Sur la forme, l'état initial aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Il conviendra cependant d'aborder aussi les espaces de loisirs et l'interrelation entre les différentes thématiques environnementales, et d'évoquer la problématique assainissement / eaux usées en partie « eau ». En dehors de quelques points (essentiellement ceux sur les documents d'urbanisme et les énergies renouvelables), l'approche thématique reste toutefois plus descriptive qu'analytique. Elle ne met pas en avant les enjeux environnementaux qui en découlent (ni passage souligné en gras, ni encadré en fin de thématique soulignant les sensibilités environnementales correspondantes...). Les développements rédactionnels ne sont d'ailleurs pas spécifiquement proportionnés en fonction de l'importance de l'enjeu environnemental traité, en particulier sur les sites et sols pollués.

Le lien entre l'approche thématique et la synthèse finale des enjeux du site (p.121-123) est de ce fait difficilement assurée. Les éléments de cette synthèse sont eux-même moins hiérarchisés (et de ce fait moins lisibles) dans cet état initial que dans la partie du résumé non technique qui est sensée la résumer (p.31-32). Dans un même souci de lisibilité, il serait pertinent d'harmoniser la partie écrite de cette synthèse avec sa représentation cartographique, certains enjeux ne se trouvant que dans une des deux parties (pollution des sols, nuisances sonores...).

2.2. Description et justification du projet

La description du projet (partie 6) est lisible et synthétique, mais reste assez générale sur les caractéristiques urbaines du projet. Ce dernier point s'appuie sur un plan d'aménagement identifiant les usages futurs du site (p.34, 129 –repris au point 1.2 ci-avant), mais dont certains éléments utiles ne sont pas légendés (limites des îlots en pointillés rouges, espaces publics hors voies routières en jaune). Elle évoque peu les stationnements (essentiellement prévus en sous-sol), les espaces verts (privatifs ou non), les voies modes doux et le rôle de la placette prévue devant le groupe scolaire. Afin de faciliter l'information du public sur ce projet, on peut toutefois noter que, depuis la réalisation de cette étude d'impact, des éléments de programmation actualisés et plus précis ont été transmis à l'Autorité environnementale, en ce qui concerne les îlots 1 et 2 du projet, par le biais des 2 demandes d'examen au « cas par cas » correspondant à ces îlots (cf. dossiers n° F08214P0688 F08214P0689 en ligne sur le site Internet de la DREAL, rubrique « Autorité environnementale » : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2014-rhone-a3453.html). Dans l'hypothèse de compléments ultérieurs à l'étude d'impact, il est recommandé d'intégrer ces éléments. Par ailleurs, la description du phasage de ce programme global devra être harmonisée entre les différentes parties de l'étude d'impact (p.45 et 132).

S'agissant de l'explication des choix du projet, la présentation des principales solutions de substitution (partie 5 de l'étude) porte uniquement sur les usages du site et sur les hauteurs de constructions, ces dernières ayant été revues au regard des enjeux énergétiques et bioclimatiques et d'impact visuel. Considérant les enjeux d'insertion urbaine et paysagère de ce projet (voir point 3.2 ci-après) et les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) applicables avant entrée en vigueur de la révision simplifiée n°13 du PLU (voir point 2.3 ci-après), il serait toutefois pertinent de préciser si des variantes ont été envisagées -ou pas- s'agissant :

- de l'implantation des bâtiments (par exemple, avec une composition du bâti autour d'îlots ouverts) ;
- de la localisation du groupe scolaire -initialement prévu au sud-ouest du site par le règlement du PLU ;
- du degré de préservation de la halle située le long de la rue Saint-Agnan -initialement comprise dans le périmètre d'intérêt patrimonial Hérivéeaux (au titre de l'orientation n° 8-2-b du PLU, sur Lyon 8^{ème}).

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

La partie 7 de l'étude est dédiée à l'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres. Une partie de cette analyse a toutefois été préalablement conduite dans le cadre de l'état initial de l'environnement (p.90-95) s'agissant des documents d'urbanisme applicables -DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, du SCoT de l'agglomération lyonnaise et PLU. On relèvera sur ce point que le projet urbain du parc Berliet s'inscrit plus particulièrement dans le territoire "Centre" du SCoT, au sein de la polarité urbaine centrale de l'agglomération, et dans un "corridor urbain", repéré pour sa bonne desserte par une offre de transports collectifs structurante. Ces éléments en font, au titre du SCoT, un lieu privilégié pour renforcer l'urbanisation résidentielle et économique, en veillant à la mixité des fonctions, à la densité des formes urbaines produites, à la diversité de l'offre de logements, et en l'accompagnant d'une offre d'équipements et de services adaptée.

Afin de permettre ce projet, une révision simplifiée (n°13) du PLU a en revanche été requise. Cette évolution a été approuvée le 16 décembre 2013, postérieurement à la finalisation de l'étude d'impact.

S'agissant de l'articulation avec les autres documents, on rappellera que **cette analyse doit formellement intégrer les documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-7 du code de l'environnement** qui concernent le site du projet (SDAGE Rhône-méditerranéenne, SAGE Est Lyonnais, plans départementaux relatifs aux déchets, plan de prévention des risques...). Or, seule l'analyse de l'articulation avec le plan de déplacements urbains est brièvement entreprise dans cette étude (p.139).Des compléments pourraient être utilement apportés sur ce point.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique (en partie 2 de l'étude) est lisible et pédagogique en ce qui concerne le résumé de l'état initial de l'environnement et la description du projet. Il est cependant trop succinct s'agissant :

- des impacts du projet sur l'environnement, des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et des mesures associées, leur description étant peu précise et pouvant être sujette à interrogations (notamment sur plusieurs points se résumant à la mention « aucun impact ») ;
- des risques pour la santé humaine -limités à une phrase concluant à l'absence de risque.

Ce résumé doit également être complété afin d'évoquer les modalités de suivi des mesures, au-delà de leur coût (cf. point 3.1 ci-après), ainsi que l'articulation du projet avec les documents-cadres visés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (cf. point 2.3 ci-avant).

S'agissant de la sous-partie 2.1 résumant l'état initial de l'environnement, il aurait en outre été pertinent que la synthèse des sensibilités environnementales du site (p.31-33) reprenne l'ensemble des thématiques évoquées dans ce résumé. L'absence de certaines d'entre elles dans la synthèse des sensibilités environnementales

(énergie, climat, déchets, émissions lumineuses) peut en effet porter à croire que ces enjeux sont inexistant, ce qui n'est pas le cas. A l'instar de la synthèse présentée en partie 4 de l'étude (voir « état initial » au point 2.1 ci-avant), il s'agira aussi d'harmoniser la partie écrite de cette synthèse avec sa version cartographique.

Considérant la vocation d'information du public conférée au résumé non technique, **cette partie 2 de l'étude d'impact devra être étoffée significativement** pour tenir compte des éléments évoqués ci-avant.

2.5. Auteurs des études

Au-delà des auteurs de l'étude d'impact, il convient de citer les noms et qualités précises et complètes des auteurs des différentes études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact (partie 13). En dehors des études en annexes, qui permettent facilement de retrouver ces éléments, plusieurs études sont citées en partie thématiques correspondantes (dans l'état initial, la description du projet), avec parfois des éléments sur leurs auteurs, parfois non (ex : études d'impact parc Blandan et ZAC Mermoz-Nord -p.99,103). En particulier, les études sur la pollution des sols ne sont pas toutes citées (p.87, 124, 156), de même que les titres et auteurs des études ayant précédé le plan de composition retenu pour le projet restent flous (p. 124, 126).

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Aspect formel

L'étude comprend en parties 8 et 9 une analyse des impacts -directs et indirects- du projet sur l'environnement et la santé humaine, distinguant les impacts en phases de travaux et d'exploitation. La description de ces impacts est suivie, pour chaque thématique environnementale abordée, par l'exposé des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets. **Les principales observations de fond sur ces impacts et mesures sont présentées au point 3.2 ci-après.**

Au regard de l'état du site et des plans de gestion prévus (voir point 3.2.1 ci-après), la partie 8 dédiée à la phase travaux requiert de plus amples développements sur les risques de pollutions liées à l'excavation de terres et les mesures associées, en s'appuyant sur (ou a minima en se référant aux) éléments développés sur ce point en partie 9. Par ailleurs, les effets sur la consommation énergétique devront aussi être abordés.

La partie 9 sur la phase d'exploitation est plus détaillée. Son appréhension par le public est en outre facilitée par un effort de qualification du degré d'impact estimé du projet sur chaque thématique environnementale (le cas échéant avant et après les mesures prévues). En lien avec la hiérarchisation des enjeux du site et les études réalisées (dont une partie est annexée à l'étude d'impact), les impacts liés aux sites et sols pollués, à la qualité de l'air et aux déplacements font l'objet d'un traitement spécifique. En revanche, les impacts sur les nuisances sonores méritent de plus amples développements. À titre d'observations subsidiaires, il serait utile :

- de rappeler dans cette partie que « *les solutions techniques concernant l'assainissement du site Berliet sont en cours d'études* » (cf. p.133) ;
- de compléter la partie manquante concernant l'impact qualitatif sur les eaux souterraines (p.152).
- de mentionner le second plan de gestion spécifique au groupe scolaire (p.155 -voir point 3.2.1 ci-après).

Pour ces 2 parties (8 et 9) devront aussi aborder les interactions entre les effets du projet. De même, s'agissant des effets potentiels sur l'eau et les sols pollués, il serait pertinent de préciser (en phase travaux) et d'actualiser (en phase d'exploitation, p.151) les profondeurs correspondant aux niveaux de sous-sol (le plus souvent 2 niveaux) envisagés pour le projet.

S'agissant des effets du programme de travaux, l'étude d'impact (partie 3) rappelle de manière pédagogique que, le projet constituant en lui-même un programme de travaux (voir point 1.2 ci-avant), l'analyse des impacts du projet présentée en parties 9 et 10 vaut appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

S'agissant des effets cumulés (partie 10), l'analyse renvoie aux projets repérés à proximité du site dans l'état initial de l'environnement (p.98-103) ; mais elle reste toutefois peu précise sur les « divers projets immobiliers » retenus pour l'analyse des effets. Une carte de synthèse localisant l'ensemble de ces projets connexes étudiés au regard du site du présent projet aurait facilité leur appréhension par le public. L'analyse des effets cumulés avec ces projets n'est pas traitée de manière suffisante pour l'ensemble des thématiques abordées. L'exposé des mesures correspondantes, en particulier les points n'évoquant « aucune mesure nécessaire », est peu cohérent avec les mesures déjà annoncées pour certains projets (dont certaines évoquées dans les précédents avis de l'Autorité environnementale visés p.192) En outre, certains enjeux environnementaux -dont l'assainissement, les énergies ou la sécurité (en phase travaux)- n'y sont pas abordés. De même, l'analyse des effets en phase travaux se limite à une phrase évoquant uniquement les nuisances sonores, à l'exclusion de tout autre effet et sans aborder l'échelonnement de ces projets dans le temps. Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser l'approche des effets cumulés entre cette partie 10 et l'état

initial qui, pour le parc Blandan et la ZAC Mermoz Nord, n'évoque que les effets cumulés sur le trafic (p.99, 102). **Cette partie mériterait** des compléments.

Sur un autre plan, la description des mesures prévues (parties 8 à 10) doit être suivie « *de l'estimation des dépenses correspondantes* », mais aussi de la « *présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments* » visés à l'article R. 122-5 (II, 2° et 3°) du code de l'environnement (cf. article R. 122-5, II, 7°, précité). Or, ces modalités de suivi sont quasi absentes de l'étude d'impact. Aucun indicateur n'est d'ailleurs présenté. Et l'estimation des dépenses correspondantes se limite à un seul chiffre ne prenant notamment pas en compte les modalités de suivi (p.191).

Globalement, **cette partie devra donc être enrichie** notamment en raison de l'état d'avancement du projet, des études et plans (ou leur compléments aux études et plans) en cours ou annoncés (plans de gestion des déchets ne phase travaux, plans de gestion sur les sites et sols pollués), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact, ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.2. Approche thématique

3.2.1. Sites et sols pollués

Les études réalisées sur le site Berliet mettent en évidence les enjeux de pollutions des sols associés au passé industriel de ce site et l'importance de leur prise en compte par ce projet de renouvellement urbain. Dans ce cadre, en parallèle à la présente procédure d'avis de l'Autorité environnementale sur le projet urbain, deux plans de gestion ont été communiqués à l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône Alpes, afin d'étayer la compatibilité du présent projet au regard de cet enjeu et des usages prévus sur le site, notamment des projets de groupe scolaire et de crèche (au regard de la circulaire inter-ministérielle du 8 février 2007 sur l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles). Le premier plan de gestion, daté du 5 juillet 2013, concerne la seule zone prévue pour l'implantation du groupe scolaire. Le second, du 28 novembre 2013, concerne le reste du site du projet (dont la partie de l'îlot 4 réservée à l'implantation de la crèche).

Il apparaît que la prise en compte de cette problématique par le projet (et par corollaire, l'étude d'impact) appelle **des compléments sur cet enjeu, avant la réalisation du programme de travaux**:

- Ainsi, au vu des plans de gestion, il demeure des incertitudes sur les concentrations maximales retenues pour les calculs de risques sanitaires, certains paramètres de calculs ne permettant pas de conclure sur ces études.
- Le projet de réaménagement présente un caractère sensible de part la présence de substances volatiles dont les sources ne sont identifiées ni dans la nappe, ni dans le sol, et pourtant présentes sur tous les ouvrages de contrôle d'air du sol. Les concentrations de ces polluants sont relativement élevées.
- Concernant le projet d'implantation du groupe scolaire, il apparaît que les mesures de gestion proposées devraient être étoffées pour respecter la valeur maximale en trichloroéthylène dans l'air ambiant recommandée par le Haut Conseil de la santé publique.

3.2.2. Nuisances

Le site est exposé à des niveaux sonores élevés du fait de la proximité d'axes repérés par arrêté préfectoral au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre (rue Berliet classée en catégorie 2, rue Lavirotte en catégorie 3 sur le plan sonore). On note qu'une étude acoustique a été réalisée, comprenant des simulations précises. Si des mesures de traitement des façades sont prévues, le plan de composition en lui-même n'est pas évalué sous l'angle de l'exposition aux nuisances.

3.2.3. Insertion urbaine et paysagère

Le plan d'aménagement repose sur des parcelles et implantations "en lanières", sous forme de rubans Nord-Sud. Si cette conception permet une forte densité et peut évoquer le passé industriel du site, elle appelle plusieurs remarques. Le projet prévoit des hauteurs et des longueurs de façades importantes, ainsi que des espaces très étroits entre bâtiments, ce qui questionne le confort des logements (intimité, ensoleillement...). Par ailleurs, ce choix ne permet pas forcément une insertion optimale du projet dans le tissu environnant, en particulier avec la ZAC Berthelot-Epargne située en continuité immédiate du site du projet. Si les hauteurs

importantes peuvent s'intégrer dans le milieu urbain, on peut regretter que les scénarii reposant sur des différentiels de volumes marqués aient été délaissés au profit de plus d'uniformité. En dehors des voiries et d'une "placette", le projet ne prévoit pas d'espace public de proximité. La dispersion des équipements et commerces, de plus, ne permettra pas de créer une centralité à l'échelle du site.

Sur le plan patrimonial, par rapport à l'ensemble architectural repéré par le périmètre d'intérêt patrimonial Hérèdeaux (tel que délimité avant la révision simplifiée n°13 du PLU), on relève que le projet conserve une partie de la halle, ainsi que l'arche Berliet (son maintien sur place ou son déplacement n'étant pas arrêté).

3.2.4. Déplacements

Les études déplacements réalisées (disponibles en annexes de l'étude d'impact) prennent bien en compte les différents impacts du projet en la matière, surtout en termes de circulation automobile et de fonctionnement du réseau viaire aux alentours. Elles permettent d'étayer les conclusions de l'étude d'impact indiquant que l'impact du projet sur les déplacements sera mineur.

S'agissant de la promotion des alternatives aux déplacements automobiles, on relèvera toutefois que le projet propose environ 20% de places de stationnement en plus que le minimum autorisé par les normes en vigueur, malgré la présence, aux abords directs du quartier, d'une offre de haut niveau de service de transports en commun (vers des destinations recherchées) et d'équipements et réseaux favorisant la pratique du vélo (et appelés à être renforcés dans le cadre du plan modes doux 2009-2020 du Grand Lyon). Au regard des enjeux de développement de l'autopartage et de co-voiturage portés par le projet de SRCAE et le Grand Lyon, il pourrait être intéressant de s'interroger sur la possibilité de réserver une partie des places de stationnement « supplémentaires » à l'autopartage.

3.2.5. Activités humaines

Le site du projet accueillant encore à ce jour plusieurs bâtiments dont la plupart d'activités économiques (archives d'État, entreprise de carrosserie, concessionnaire auto, loueur automobile...). A l'exception du bowling existant, sur lequel l'étude d'impact est suffisamment précise (voir notamment point 1.2 ci-avant), il serait opportun que l'analyse des impacts précise les incidences du projet sur ces activités, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

3.2.6. Énergie

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a été réalisée en 2011. Les différents scénarii retenus s'appuient sur le raccordement au réseau de chaleur lyonnais, l'énergie photovoltaïque et la géothermie (p.117).

On relèvera que la troisième solution implique de mettre en place un réseau collectif alimenté par la géothermie sur nappe avec appoint gaz à condensation. Sur ce point, il convient de rappeler que, compte-tenu de l'ampleur des besoins en chauffage, cette option nécessitera de faire une demande d'autorisation d'ouverture de travaux, ainsi qu'une demande de titre minier. Ces 2 procédures impliquent la production d'une étude d'impact et sont soumises à une enquête publique.

3.2.7. Assainissement

Comme évoqué au point 3.1 ci-avant, on rappellera que l'étude d'impact indique qu'au moment de sa rédaction, les solutions techniques concernant l'assainissement du site Berliet sont en cours d'études. Dans l'hypothèse de compléments ultérieurs à cette étude, ce point pourra donc être actualisé.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale
Pour la directrice régionale et par délégation
Le directeur régional Adjoint



Jean-Philippe DENEUVY